

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de
l'environnement

Arrêté préfectoral imposant à la société PPG FRANCE MANUFACTURING des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site situé à SAULTAIN.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ; et en particulier son article L. 513-1 relatif au bénéfice des droits acquis et l'article R. 512-31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées

mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés encadrant les activités du site de SAULTAIN de la société PPG FRANCE MANUFACTURING et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mars 2007 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers mise à jour de la société PPG FRANCE MANUFACTURING composée des documents suivants :

Intitulé	Version	Date de remise
Actualisation de l'étude de dangers	27/05/2013	02/07/2013
Actualisation de l'étude de dangers en réponse au courrier DREAL de demande de compléments du 25 octobre 2013	Version 3 du 05/11/2015	12/11/2015
Porter à connaissance - Activité de Refinish au bâtiment A2	17/12/2013	20/12/2013
Porter à connaissance concernant le rapatriement de l'activité UV-EB	30/09/2015 modifiée le 17/11/2015	01/10/2015 17/11/2015
Porter à connaissance dans le cadre de la mise à jour de la nature et des quantités de produits chimiques présents sur le site de Saultain	03/05/2016	19/05/2016
Note de cohérence entre le dossier de porter à connaissance de mai 2016 (dans le cadre de la mise à jour de la nature et des quantités de produits chimiques présents sur le site) et l'étude de dangers du site de 2015	15/05/2017 complétée le 28/06/2018	18/05/2017 11/07/2018
Porter à connaissance concernant le projet d'extension du bâtiment K1 – Projet S20+ (version du 29 juin 2017)	29/06/2017 complétée par mail le 02/11/2017	05/07/2017 02/11/2017
Porter à connaissance « Mise à la teinte » dans l'atelier A1	26/06/2018	29/06/2018
Courrier du 30/06/2018 en réponse à l'instruction de l'actualisation de l'EDD version 2015 et les dossiers de porter à connaissance comprenant notamment le document TAUW : mémoire en réponse aux remarques DREAL	22/06/2018	11/07/2018
Note relative aux modélisations complémentaires demandées par la DREAL par mail du 06/08/2018 complétée le 12/11/2018	28/09/2018	28/09/2018
Compléments relatifs au profil des phénomènes dangereux toxiques en hauteur en réponse au mél du 14 janvier 2019 – Note TAUW du 12 juillet 2019	12/07/2019	17/07/19

Vu le courrier PPG FRANCE MANUFACTURING en date du 4 juillet 2014 transmettant le calcul des garanties financières en vue de la mise en sécurité des installations ;

Vu le courrier PPG FRANCE MANUFACTURING en date du 18 juillet 2014 transmettant le calcul de la mise à jour des garanties financières SEVESO ;

Vu le courrier PPG FRANCE MANUFACTURING en date du 21 août 2015 transmettant les modifications de classement des installations du site PPG FRANCE MANUFACTURING suite à la parution du décret n° 2014-285 susvisé et sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite à SAULTAIN ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2020 concernant la demande de bénéfice des droits acquis susvisée et l'examen de l'étude de dangers susvisée ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire par courrier électronique du 7 décembre 2018 ;

Vu les réponses de l'exploitant par transmises par courrier du 08/07/2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juillet 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai réglementaire de la société PPG France Manufacturing ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société PPG FRANCE MANUFACTURING sur le site de SAULTAIN sont régulièrement autorisées et connues du Préfet ;

Considérant que la société PPG FRANCE MANUFACTURING est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour l'exploitation des installations du site de SAULTAIN relevant du 3° et du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières est conforme aux dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 et à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et les interventions en cas d'accident ou de pollution d'une part, la mise en sécurité des installations en cas d'arrêt définitif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire des prescriptions complémentaires en termes de maîtrise des risques technologiques accidentels au regard des éléments constituant l'étude de dangers remise par l'exploitant ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant est recevable ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif à l'établissement a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PPG France Manufacturing dont le siège social est situé Route d'Estreux à Saultain (59990) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAULTAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et en particulier à celles :

- Article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par l'article 1 du présent arrêté.
- Article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par l'article 3 du présent arrêté.
- Les articles 35 et 36 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par les articles 1 et 5 du présent arrêté.
- Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par les articles 6 et 7 du présent arrêté.
- Article 51 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par l'article 1.3 du présent arrêté.
- Article 52.2 et 52.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007. Elles sont remplacées par l'article 1.4 du présent arrêté.

Certaines dispositions antérieures sont supprimées, en particulier :

- Article 2, 5, 6, 7, 8 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2007 ;
- Arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 ;
- les plans en annexe 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 : plan global de l'usine, plan des postes sprinkler, plan du réseau sprinkler, plan des matériaux de construction des bâtiments.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées se substitue à celle figurant dans le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts , à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.
1436	1	A	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1) , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t
2661	1-a)	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j
2915	1-a)	A	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l
3410	h)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux,

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) i) caoutchoucs synthétiques j) colorants et pigments k) tensioactifs et agents de surface
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11.
4130	1-a)	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4130	2-a)	A SB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4150	1	A SB	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
4421	1	A	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 3 t Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p>
4510	1	A SH	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 t Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>
4511	1	A SH	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>
2565	2-a)	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro - abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur à 1 500 l Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l
2662	2	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 40 000 m³ Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³
2910	A.1	E	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article</p>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2921	a)	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
2925	1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
4120	2-b)	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
4422	2	D	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
1630	-	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages , à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
2940	1-b)	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <i>Nota.</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.
2940	2-b)	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			<p>(pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p><i>Nota.</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</p>
4320	-	NC	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p><i>Nota :</i> les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>
4440	-	NC	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>
4441	-	NC	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>
47XX	1	NC	Rubrique nommément désignée

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
SH (Seuil Haut) - SB (Seuil Bas)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 3 « Informations sensibles – Non communicable au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté.

L'établissement est classé Seuil Haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4510 et 4511.

Au sens de l'article R. 515-61 :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : *h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose ;*
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF *Polymères (POL)*.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant exploite également les activités suivantes :

Désignation des activités	localisation
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de : 20 m ³ /h (<i>forage F4</i>)	Sud-est du site
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant de : 25 kg/j DBO ₅ maximum	Station d'épuration N1
Présence d'une zone imperméabilisée 7,8 ha au total (3,2 ha de bâtiments + 4,6 ha de surfaces imperméabilisées)	Bâtiments, voies de circulation, aires de dépotage, aires de stockage

1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

1.3.1 Garanties financières « risques technologiques »

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.3.1.1 Objet des garanties financières « risques technologiques »

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation de l'ensemble des activités du site de Saultain.

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.3.1.2 Montant des garanties financières « risques technologiques »

Le montant total des garanties financières est fixé à : **2.792.971 euros**.

Il a été actualisé en prenant en compte l'indice TP01 base 2010 d'avril 2018 (paru au JO du 17/07/2018).

1.3.2 Garanties financières « mise en sécurité »

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du

code de l'environnement.

1.3.2.1 Objet des garanties financières « mise en sécurité »

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des activités du site de Saultain visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

1.3.2.2 Montant des garanties financières « mise en sécurité »

Le montant des garanties financières est fixé à : **468.332 euros**.

Il a été actualisé en prenant en compte l'indice TP01 base 2010 d'avril 2018 (paru au JO du 17/07/2018).

Ce montant n'inclut pas les mesures visant à la limitation de l'accès au site (présence d'une clôture) ni la réalisation de piézomètres de contrôles (présence d'un réseau de surveillance des eaux souterraines) sous réserve que ces dispositifs soient maintenus en bon état.

La quantité maximale de déchets entreposés sur le site – pris en compte dans le calcul du montant ci-dessus – ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nature	Quantité maximale (tonnes)
Déchets non dangereux	50
Déchets dangereux	260

1.3.3 Dispositions communes aux garanties financières

1.3.3.1 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01 base 2010.

1.3.3.2 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3.3.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.3.3.4 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.3.3.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.3.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.3.3.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.5 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières au plus tard trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

1.4.6 Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s).

1.4.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : ÉTUDE DE DANGERS

2.1 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Il est pris acte des informations contenues dans les documents constituant la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement PPG France Manufacturing de Saultain. Cette étude de dangers est composée des documents suivants :

Intitulé	Version	Date de remise
Actualisation de l'étude de dangers	27/05/2013	02/07/2013
Actualisation de l'étude de dangers en réponse au courrier DREAL de demande de compléments du 25 octobre 2013	Version 3 du 05/11/2015	12/11/2015
Porter à connaissance - Activité de Refinish au bâtiment A2	17/12/2013	20/12/2013
Porter à connaissance concernant le rapatriement de l'activité UV-EB	30/09/2015 modifiée le 17/11/2015	01/10/2015 17/11/2015
Porter à connaissance dans le cadre de la mise à jour de la nature et des quantités de produits chimiques présents sur le site de Saultain	03/05/2016	19/05/2016
Note de cohérence entre le dossier de porter à connaissance de mai 2016 (dans le cadre de la mise à jour de la nature et des quantités de produits chimiques présents sur le site) et l'étude de danger du site de 2015	15/05/2017 complétée le 28/06/2018	18/05/2017 11/07/2018
Porter à connaissance concernant le projet d'extension du bâtiment K1 – Projet S20+ (version du 29 juin 2017)	29/06/2017 complétée par mail le 02/11/2017	05/07/2017 02/11/2017
Porter à connaissance « Mise à la teinte » dans l'atelier A1	26/06/2018	29/06/2018
Courrier du 30/06/2018 en réponse à l'instruction de l'actualisation de l'EDD version 2015 et les dossiers de porter à connaissance comprenant notamment le document TAUW : mémoire en réponse aux remarques DREAL	22/06/2018	11/07/2018
Note relative aux modélisations complémentaires demandées par la DREAL par mail du 06/08/2018 complétée le 12/11/2018	28/09/2018	28/09/2018
Compléments relatifs au profil des phénomènes dangereux toxiques en hauteur en réponse au mél du 14 janvier 2019 – Note TAUW du 12 juillet 2019	12/07/2019	17/07/19

2.2 COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant transmet pour les phénomènes identifiés dans le tableau joint en annexe 5, sous la forme d'un document consolidé, les profils issus des modélisations.

Ces profils doivent faire apparaître les différentes classes de stabilité de l'atmosphère et les distances d'effets en fonction de la hauteur.

Doivent également être indiqués pour chaque phénomène :

- les distances d'effet à 10 et 40 m de hauteur ;
- la hauteur pour laquelle le phénomène sortirait de la limite du zonage réglementaire du PPRT (R, r1, r2).

2.3 ÉTUDE DE DANGERS ET RÉEXAMEN

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans *a minima*. Elle est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs mentionnée à l'article 6.7.1 et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité prévu à l'article 6.7.2 du présent arrêté.

Le prochain réexamen de l'étude de dangers doit être remis à Monsieur le Préfet au plus tard pour le 28 septembre 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

2.4 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment à l'étude de dangers révisée du site datée du 5 novembre 2015, composée des documents susvisés. En particulier, l'affectation des activités aux différents bâtiments est conforme au plan et au tableau des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

3.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.6 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées, peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de

l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les documents justifiant du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux s'appliquant aux installations de la société PPG France Manufacturing dont le siège social est situé Route d'Estreux à Saultain (59990) et exploitées sur le territoire de la commune de SAULTAIN, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans.

Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

Article 4 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012.

4.1.2 Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.1.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

4.1.4 Transport, chargement et déchargement des matières

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et

possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

4.1.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

4.1.6 RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.1.7 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

4.1.8 Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

4.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

4.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

4.2.4 Produits biocides-substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

4.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 5 : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 GÉNÉRALITÉS

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ce plan présente notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure (électrique etc), les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits potentiellement présents. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours, et précisent la localisation de la coupure générale des utilités du site.

6.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.3 Contrôle des accès et surveillance

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. En particulier, en dehors des heures d'exploitation de l'installation, un gardiennage est mis en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Les rondes sont organisées de manière aléatoire pour surveiller l'établissement et pour prévenir et détecter d'éventuelles anomalies.

Les parcs de stockage de liquides inflammables (y compris des produits finis) doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée par les équipes de gardiennage et tout particulièrement en dehors des heures de production.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le parking de PPG France Manufacturing est clôturé.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

6.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.2.1 Accessibilité des engins de secours à l'intérieur du site

Le site doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Au-delà de l'entrée principale, le site doit disposer d'un second accès pompier qui pourra être utilisé (si les fumées sont poussées par les vents en direction du poste de garde) pour permettre au secours d'accéder au site. Les caractéristiques de cette voie devront répondre aux caractéristiques mécaniques d'une « voie engins » énoncées ci-avant.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins l'une de ses façades, par une voie-engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La voie engins doit permettre l'accès des engins sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

6.2.2 Dégagements – issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Les culs de sac supérieurs à 10 mètres doivent être supprimés.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique permettant l'ouverture par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

6.2.3 Désenfumage

Les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² et le bâtiment L1 doivent :

- être équipés d'exécutoires en toiture permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale (le taux de désenfumage doit être porté à 2 % sur les bâtiments où sont fabriquées et/ou entreposées des peintures et résines). Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- les commandes manuelles collectives doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m³/s par 100 m² lorsqu'un taux de désenfumage de 1 % est requis, et de 2 m³/s par 100 m² dans les cas où un désenfumage de 2 % est requis.

Les équipements qui participent au désenfumage devront être qualifiés pour un tel usage (tenue des matériels sous contraintes de température, conformité des alimentations électriques ...).

En tout état de cause, les règles techniques d'exécution devront respecter la réglementation en vigueur.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les canons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Pour les bâtiments ne pouvant respecter ces dispositions, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les études techniques qui justifient que les dispositifs en place permettent d'assurer un niveau d'efficacité équivalent.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

6.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

6.2.4.1 Dispositions générales

Sur l'ensemble du site, l'exploitant doit être capable de lutter rapidement contre un début d'incendie avec son personnel, ses propres ressources en eau, en émulseurs et en moyens de mise en œuvre.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables, le site respecte les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Le site est autonome au sens de cet article et dispose notamment d'une stratégie de défense incendie dimensionnée pour une extinction en moins de 3 h des scénarii de référence définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé, et des moyens humains et matériels nécessaires.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;

- d'un état des stocks de liquides inflammables et des autres produits dangereux présents sur le site ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant dispose de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4.2 Réserves d'eau incendie, moyens de pompage d'eau incendie, réseau d'eau incendie

Le site dispose de 3 réseaux incendie :

- le réseau « d'eau industrielle de refroidissement » qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Poteaux n° 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de type « français » ;
 - 2 sorties Ø 65 mm - 1 sortie Ø 100 mm ;
 - Alimentation : Bâche S4 de 2 400 m³ ;
 - Débit assuré de 78 m³/h à 6 bars ;
 - 3 pompes électriques en parallèle au bâtiment B1 qui disposent d'un débit de 120 m³/h, et 250 m³/h (pression de refoulement : 5 bars) ;
- le réseau « d'eau potable » qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Poteaux n° 11, 12 et 13 de type « français » ;
 - 2 sorties Ø 65 mm - 1 sortie Ø 100 mm ;
 - Alimentation : Château d'eau de Marly ;
 - Débit assuré : 100 m³/h à 1,8 bars de pression ;
- le réseau « sprinkler » qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Poteaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 de type « américain » ;
 - Poteaux n° 20, 21 et 22 ;
 - 2 sorties Ø 65 mm ;
 - Alimentation : Bâche S4 : 2 400 m³ pour le groupe S1 ;
 - Bac S3 : 1 400 m³ pour le groupe S2 ;
 - Pompes : Groupes S1 et S2 : 570 m³/h à 8.6 bars
 - Moteurs diesel à démarrage automatique ;
 - Débit assuré : 198 m³/h à 8 bars.

En cas de mise à sec de la réserve d'eau S4, les réseaux « d'eau industrielle de refroidissement » et « d'eau potable » peuvent être interconnectés pour ré-alimenter le réseau d'eau industrielle de refroidissement.

Le site dispose des moyens suivants pour alimenter les pompiers (en dehors des poteaux d'incendie) :

- 2 aires d'aspiration Ø 110 mm sur la réserve S3 de 1 400 m³ ;
- 1 aire d'aspiration Ø 110 mm sur le bassin S4 de 2 400 m³.

Les aires d'aspiration sont conçues pour permettre une installation stable et un raccordement aisé des engins de secours.

Les réseaux incendie doivent être équipés de raccords normalisés permettant leur alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces moyens sont secours. La localisation des raccords doit être éloignée des pomperies incendie.

Le site dispose de systèmes d'extinction automatique, de type sprinklage, reliés au réseau « sprinkler » assurant une pression de 8 à 10 bars, dont le débit d'arrosage est défini en fonction de la nature des risques présents dans les bâtiments. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant.

A minima, les zones A1, A2, A3, A4, A5, B1, C1, C2, D1, E1, F1, F2 G1, H1, K1, K3, L1, O1, O2, O3, P1 et M2 sont équipées en tout ou partie de systèmes de sprinklage.

La liste des postes sprinkler, leur localisation, le type de poste et le volume émulseur/eau correspondant sont tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des installations répertoriées ci-dessus, dans le cas particulier des cellules d'entreposage des peroxydes (H4 et H5), une installation autonome d'extinction automatique, indépendante du sprinklage « général », est mise en place.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le site dispose de robinets d'incendie armés (RIA) pour protéger les bâtiments A1, A2, A3, A4, B4, C1, O2, P1 et L1. Ils sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.

6.2.4.3 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Des extincteurs sont également mis en place dans les cas spécifiques suivants :

- un extincteur à poudre est suspendu au-dessus du trou d'homme de chaque réacteur et mélangeur qui utilise des solvants inflammables. C'est le cas des réacteurs de fabrication des résines (F1, J1 K1 et K3),
- 2 extincteurs à poudre (à déclenchement automatique par fusible thermique) doivent être suspendus au-dessus de chaque buffet de distribution des matières premières implantés dans le bâtiment A4.

6.2.4.4 Canons à mousse

Le site dispose de canons permettant la production de mousse pour l'attaque rapide d'un sinistre.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant.

La liste des canons, leur localisation, le réseau d'alimentation et la longueur du jet correspondant sont tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4.5 Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I..

6.2.4.6 Réserves en émulseur

Le site dispose de réserves en émulseurs polyvalents de type Agent Formant un Film Flottant (AFFF) à haute performance pour feux de liquides polaires à bas, moyen et haut foisonnement, en quantité appropriée.

La localisation de ces réserves, le type de réservoir et la quantité disponible correspondant sont tenus à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Des réserves en quantité appropriée sont présentes a minima dans les secteurs :

- A1, A2, C1, C2, D1, F1, K1, K3, L1 et P1 pour l'alimentation des systèmes de sprinklage ;
- D1, H1 et M2 pour l'alimentation des lances et canons à mousse ;
- local incendie (remorques incendie et Véhicule de Première Intervention) ;
- réserve local incendie : réserve d'au moins 8 m³ d'émulseurs disponibles en conteneurs mobiles de 1 000 l minimum.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

6.2.4.7 Bassin de sinistre

En cas de sinistre, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées doivent être recueillies dans le bassin d'avarie cité à l'article 13.2 de l'arrêté du 22 mars 2007. Ce bassin, qui dispose par conception d'un degré coupe-feu 4 heures, doit être étanché. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁹ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les effluents (y compris les liquides inflammables et les eaux d'extinction) devront être dirigés vers ce bassin de manière sûre. Dans ce cadre, les organes mécaniques (vannes, pompes ...) devront obligatoirement continuer à être opérationnels en cas de sinistre. Les pompes éventuellement au contact de fluides chauds résisteront aux sollicitations auxquelles elles pourraient être exposées en cas d'incendie. La fiabilité de son alimentation électrique, y compris en cas de sinistre est assurée.

Ce bassin d'avarie doit être pourvu de moyens d'extinction appropriés (eau + mousse) afin de lutter efficacement contre un incendie. L'exploitant doit avoir dimensionné ces moyens.

6.2.4.8 Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité.

Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

Pour les locaux qui en sont équipés, l'installation de sprinklage peut faire office de détection d'incendie lorsque le degré de précision du report d'information permet une localisation rapide et précise du départ d'incendie.

Les alarmes (visuelles et/ou sonores) sont reportées au poste de garde et font l'objet d'une surveillance permanente par un service de gardiennage.

À chaque changement de poste des équipes de gardiennage, des essais sont réalisés sur le tableau général des alarmes pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alarmes. Ces contrôles sont tracés sur un registre.

Le déclenchement du dispositif de sprinklage génère une alarme visuelle et sonore au poste de garde et déclenche une alarme sonore audible à l'ensemble des postes de travail du bâtiment où a lieu le déclenchement du sprinklage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les défaillances des systèmes de détection disposent d'alarmes sonores ou visuelles. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.5 Vérification

L'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.6 Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

6.2.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires ...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

6.2.8 Signalisation

Les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions

sont signalés conformément aux normes en vigueur relatives à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15, relatif aux produits et équipements à risque.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

6.2.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un

organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîçage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

6.3.4 Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 6.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté, notamment en ce qui concerne les atmosphères explosives et/ou inflammables.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et au poste de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les alarmes visuelles et sonores font l'objet d'une surveillance permanente par un service de gardiennage.

Dans les cas suivants, des alarmes locales sont déclenchées en complément des reports au poste de garde :

- élévation de température dans les locaux de stockage des peroxydes (H4, H5 et chambres froides) ;
- détection de MDI dans le bâtiment de stockage O1 (alarme sonore et visuelle) ;
- basse pression sur le stockage général d'azote (alarme sonore et visuelle) ;
- basse pression sur les circuits d'eau de refroidissement (alarme sonore et visuelle) ;
- teneur en oxygène élevée sur les réacteurs résines (alarme visuelle et sonore).

Les alarmes sont dotées d'une alarme précoce permettant de détecter un début d'incendie le plus rapidement possible et permettant de donner l'alerte le plus rapidement possible. Cette alarme précoce doit être efficace, correctement entretenue et fréquemment testée. En cas de défaillance de cette alarme, l'exploitant doit mettre en place un fonctionnement en mode dégradé avec des dispositions particulières de sécurité.

6.3.5 Événements

Les réacteurs de production et les dilueuses sont protégés par des événements qui débouchent en toiture des ateliers.

Les événements des dilueuses doivent être équipés de condenseurs (avec retour des condensats dans la dilueuse).

Par dérogation aux dispositions précédentes, les réacteurs et les mixing tank des ateliers de fabrication des résines sont équipés de disques de ruptures. En cas d'éclatement des disques de rupture, les produits libérés par l'explosion doivent être récupérés dans un bac d'expansion. Le volume minimum de ces bacs d'expansion doit être supérieur à 2,5 fois le volume du plus important réservoir (ie. réacteur, mixing tank, etc.) relié.

6.3.6 Sûreté des installations

6.3.6.1 Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

L'exploitant tient à jour la liste de l'ensemble des équipements dont l'alimentation électrique est secourue. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

6.3.6.2 Refroidissement

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la température et la pression de ses circuits de refroidissement. En cas de dysfonctionnement sur ces circuits, des alarmes doivent être reportées. Des consignes de conduite en marche dégradée doivent préciser les actions à mettre en œuvre pour préserver la sûreté des installations.

6.3.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Pour assurer la maîtrise de l'électricité statique pendant les opérations de fabrication, des procédures et des instructions sont mises en œuvre de telle sorte que l'exploitant prenne toutes les dispositions préventives nécessaires (inertage, ajout d'un agent anti-statique, ajout d'un liquide conducteur, etc.). Ces dispositions sont détaillées dans tous les modes opératoires de fabrication correspondants.

6.3.8 Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage (mise en place d'une sectorisation de degré coupe-feu 2H) doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

6.3.9 Conception des tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

6.3.10 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

6.3.11 Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour

d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

6.4 DISPOSITIFS D'EXPLOITATION

6.4.1 Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

6.4.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 6.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du Travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne

particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Le cas échéant, selon les résultats de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant, les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

6.4.3 Consignes d'exploitation

6.4.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

6.4.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 6.4.2 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

6.4.3.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

6.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

6.5 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

6.5.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, etc. est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.5.3 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.4 Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockage et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 6.5.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

6.5.5 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.5.6 Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

6.6 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

6.6.1 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

6.6.2 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

6.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION SEUIL HAUT

6.7.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité Social et Économique prévu à l'article L. 2311-2 du Code du Travail.

6.7.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

6.7.2.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

6.7.2.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

6.7.2.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression,

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

6.7.2.4 Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

6.7.2.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

6.7.2.6 Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la

sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

6.7.2.7 Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

6.7.3 Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée (note synthétique) mentionnée à l'article 6.7.2.7 au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

6.7.4 Recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué tous les quatre ans à compter du 31 décembre 2019, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le Préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

6.7.5 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

6.7.6 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à celle contenue dans les documents de référence de l'étude de dangers.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

6.7.6.1 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

6.7.6.2 Règles générales relatives aux MMRi

6.7.6.2.1 Définitions

Une MMRi est une MMR constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur ...), un système de traitement (automate, calculateur, relais ...) et une action (actionneur avec ou sans intervention humaine).

Une MMR est considérée comme MMRi si l'intervention humaine, lorsqu'elle existe, est limitée à une action déclenchée suite à une alarme elle-même déclenchée sans intervention humaine.

Une MMRi de sécurité (MMRiS) repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.

Une MMRi de conduite (MMRiC) est une MMRi intégrée au système de conduite de l'installation.

6.7.6.2.2 Conception des MMRiS

Les éléments d'une MMRiS utilisés pour la conduite de l'installation doivent :

- ne pas être susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident,
- assurer une action de sécurité prioritaire sur toutes leurs autres actions,
- ne pas être déjà pris en compte dans une MMRiC pour ce même scénario.

Pour toute MMRiS basée sur un automate dédié également à des fonctions de conduite, l'exploitant doit *a minima* justifier du respect des dispositions suivantes :

- l'automate est un APS (Automate Programmable de Sécurité) et ne gère que des opérations de conduite simples comme des actions binaires (ex : commandes de fermeture et d'ouverture de vannes par un opérateur lors d'une opération de dépotage, commande de marche/arrêt ...) ;
- la défaillance (matériel ou logiciel) des fonctions de conduite n'a pas d'impact sur les fonctions de sécurité ;
- toute modification des consignes relatives à une fonction de conduite est gérée avec la même exigence qu'une modification des consignes relatives aux fonctions de sécurité.

Pour les MMRIS mises en service postérieurement au 2 octobre 2013, la chaîne de sécurité est conforme aux normes NF EN 61508 et NF EN 61511.

Le dossier de la MMRiS, mentionné à l'article 6.7.6, comporte tous les éléments justifiant le niveau de confiance retenu, en particulier lorsque celui-ci est supérieur à 1.

6.7.6.2.3 Conception des MMRiC

Les MMRiC doivent vérifier les conditions minimales suivantes :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées au travers de procédures ou du système de gestion de la sécurité de l'établissement, quand il existe ;
- l'exploitant a mis en place une maintenance préventive au titre de la fonction de sécurité remplie ;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur ...).

6.7.6.2.4 Prise en compte de l'action humaine

S'agissant d'actions humaines intégrées à des MMRi, l'exploitant s'assure :

- que les alarmes associées aux MMRI sont facilement identifiables par l'opérateur sur le poste de conduite ;
- que les actions associées à ces alarmes sont clairement définies (notamment dans des procédures) ;
- de la disponibilité de l'opérateur (présence permanente et temps d'action « compatible » avec le temps de réponse de la MMRI, nombre limité de procédures d'urgence attribuées à un même opérateur) ;
- de la formation des opérateurs, notamment dans le cadre des actions susceptibles de conduire à des conséquences potentielles sur la sécurité de l'installation.

6.7.6.2.5 Indépendance des MMRi

Les MMRiC et MMRIS intervenant sur un même scénario :

- sont composées d'éléments distincts (y compris les interfaces homme/machine, les accessoires - parafoudre, module d'isolement galvanique, module de conversion ... -, les éléments de transmission du signal de type câblage - à l'exception des dispositifs à sécurité positive entraînant la mise en repli de l'installation en cas de perte de l'alimentation ou du signal porté par le câble). En particulier, les automates associés à chacune des MMRiC sont distincts ;
- font appel à des opérateurs différents.

Tout automate programmable de sécurité (APS) commun à plusieurs MMRIS valorisées sur un même scénario d'accident doit comporter des caractéristiques permettant de s'assurer :

- que la défaillance d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de traitement, carte de sortie, transmission, alimentation ...) ne remet pas en cause le fonctionnement des autres MMRIS (APS disposant d'une carte d'acquisition et d'une carte de sortie spécifiques à chaque MMRIS et module de traitement redondant) ;
- que les défaillances d'un élément de la boucle de traitement d'une MMRIS (carte d'acquisition, module de

traitement, carte de sortie, transmission, alimentation...) sont détectées ou conduisent automatiquement à une mise en repli (position de sécurité) et que les réparations peuvent être réalisées dans un délai défini sans remettre en cause la fonction de sécurité assurée par les autres MMRIS (soit parce que les réparations peuvent être réalisées sans remettre en cause le fonctionnement des autres MMRIS soit parce que le potentiel de danger est supprimé) ;

- que la programmation de chaque fonction assurée par les MMRIS est rendue distincte (programme séparé, page de configuration séparée ...)
- que sur défaut général de l'automate (pertes d'alimentations électriques, ruptures de câbles ...), la mise en repli (position de sécurité) est assurée (sécurité positive / fail safe) ;
- que la somme des NC retenus pour ces MMRIS est inférieure ou égale au NC de l'automate ;
- qu'il existe un facteur minimum de 10 entre le produit des probabilités de défaillance des MMRIS et la probabilité de défaillance dangereuse de l'APS commun.

6.7.7 Dispositions d'urgence

6.7.7.1 Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

6.7.7.2 Plan d'Opération Interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant devra maintenir au bureau de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs de stockage.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré en fin de journée et devra en permanence rester rapidement accessible.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.8 Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site, ou dans un lieu équivalent, en tout cas permettant de communiquer ces données lors de l'alerte aux secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

6.7.9 Moyens d'alerte / Plan particulier d'intervention

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

6.7.10 Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (Maire ou Préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

6.8 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

6.8.1 Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression, etc).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

6.8.2 Dispositions constructives générales

Le plan repris en annexe 4 comporte les dispositions constructives pour l'ensemble des bâtiments du site. Ce plan comporte également l'ensemble des murs coupe-feu séparatifs. Il précise les murs de degré coupe-feu 2h. Le degré coupe-feu 2 h des murs est garanti au niveau des ouvertures et au droit de tout passage de canalisations, câbles, etc.

Notamment, outre les éventuelles dispositions particulières reprises à l'article 7 du présent arrêté, les dispositions applicables aux bâtiments suivants sont :

- les murs intérieurs séparatifs des bâtiments A1, A2 et A3 sont de degré coupe-feu 2 h ;
- le bâtiment A1 est divisé en deux parties, d'une part, la zone de stockage de liquides non inflammables et d'autre part, l'activité de mise à la teinte, séparées par un mur de degré coupe-feu 2 h ;
- pour les bâtiments O1/O2/O3 : les murs séparatifs O1/O2/O3 sont de degré coupe-feu 2 heures ;
- les bâtiments K1 et O1 sont séparés par un mur coupe-feu 2 h ;
- pour le bâtiment K3, les murs périphériques sont coupe-feu 2 h ;
- pour le bâtiment G1, les fenêtres et les trous présents dans les murs du bâtiment G1 sont tous obturés.

Les portes internes et les portes extérieures sont de degré coupe-feu équivalent au degré coupe-feu du mur qu'elles traversent. Ces portes sont toutes équipées de dispositifs de fermeture automatique.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, etc. ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments et des limites de propriété.

7.2 MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 sont applicables aux installations visées présentes sur le site.

Localisation des stockages de liquides inflammables et capacités associées

Les principales zones de stockage de liquides inflammables sur le site sont :

Localisation	Capacité d'entreposage maximale autorisée
Bâtiment A2 (Refinish)	326 tonnes de produits inflammables
Parc à solvants D1	1 346 m ³ de solvants inflammables
Magasin central L1	5 145 m ³ de produits finis
Parc à fûts M2	2 500 m ³ de produits finis et demi-finis
Bâtiments 02/03	2 970 m ³ de résines cationiques
Bâtiment P1	408 m ³ de matières premières et demi-finis

7.2.2 Dispositions communes aux stockages de liquides inflammables d'une capacité supérieure à 1 500 m³

Les stockages suivants sont les seuls autorisés à pouvoir entreposer une quantité de liquides inflammables supérieure à 1 500 m³.

Dénomination	Capacité d'entreposage maximale autorisée (m ³)
Parc à fûts M2	2 500
Magasin central L 1	5 145
Bâtiments 02/03	2 970

Chaque parc de stockage doivent avoir une capacité de rétention indépendante des autres parcs de stockage.

Les murets de rétention doivent être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent périodiquement être surveillés et entretenus. Les murets de rétention doivent au moins disposer d'une stabilité au feu d'une durée de six heures. Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 h.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁹ m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Afin de faciliter l'intervention en cas de sinistre, les stockages en hauteur sur les parcs extérieurs sont limités en hauteur et en nombre. Pour les stockages en hauteur persistant, ceux-ci sont implantés en vue de ne pas gêner l'intervention, et en particulier afin d'éviter qu'ils fassent écrans aux canons à eau+mousse.

En cas de chute, tout fût stocké en hauteur doit pouvoir être récupéré à l'intérieur de la cuvette de rétention du parc à fûts. À cet effet, la distance de stockage par rapport au bord de la cuvette de rétention doit être supérieure à la hauteur de stockage des fûts.

Pour les parcs à fûts extérieurs, l'exploitant privilégie un aménagement permettant aux stockages de fûts et de conteneurs de produits aqueux de former un écran de protection au regard des cibles voisines à protéger en cas de sinistre (parcs à fûts voisins ...).

7.2.2.1 Stockage bâtiment A2 (Refinish)

Le bâtiment A2 est constitué d'une seule cellule de stockage d'une superficie de 2 500 m², d'une capacité maximale de stockage de 450 t de produits finis (dont 326 tonnes de liquides inflammables).

Cette cellule est isolée de la zone de préparation des expéditions et de la zone de préparation et de mélange par des parois REI 120.

Le stockage est organisé en 3 zones :

- une zone de stockage sur rack de peintures (principalement en petits contenants) ;
- une zone spécifique de stockage sur rack dédiée au stockage des contenants plastiques dont les produits ont un point éclair inférieur à 93°C ; la capacité maximale de cette zone est de 4 t ;
- une zone de stockage en fûts.

La cellule dispose d'une zone spécialement dédiée au stockage d'aérosols, dont la quantité est limitée à 2 tonnes. Cette zone est clairement identifiée.

Ses abords sont maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Les aérosols sont stockés dans des cages grillagées (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants, pour permettre de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés).

Le bâtiment A2 est en totalité sprinklé en partie haute.

Les racks sont également sprinklés à chaque niveau.

Le sprinklage est renforcé au niveau de la zone spécifique de stockage sur rack.

7.2.2.2 Parc à solvants D1

Les dispositions spécifiques au stockage de solvants D1 sont les suivantes :

Les réservoirs de solvants inflammables, d'une capacité totale maximale de 1 346 m³, sont situés sur deux cuvettes de rétention dimensionnées conformément aux dispositions applicables.

Les réservoirs disposent des équipements suivants :

- indication de niveau en local ;
- alarme de niveau haut asservie à la coupure de la pompe de chargement ;
- disque de rupture ;
- mise à la terre des cuves et canalisations par une liaison équipotentielle ;
- inertage à l'azote (excepté pour les réservoirs contenant des produits inhibés exigeant la présence d'oxygène : ces réservoirs sont équipés d'évents pare-flamme) ;
- vanne de pied de type sécurité feu avec actionneur à distance et à sécurité positive.

Le parc D1 dispose également d'une rétention déportée d'un volume minimum de 150 m³ pour recueillir les liquides inflammables susceptibles de se déverser dans les rétentions principales du parc de stockage. Les parois de cette rétention disposent d'une tenue au feu de 4 h.

La rétention principale du parc D1, de tenue au feu au moins égale à 4 h, doit disposer d'un nombre suffisant d'évacuations vers la rétention déportée afin d'éviter la stagnation de liquides inflammables.

Le dépotage des produits s'effectue au niveau d'une zone de rétention formée par une aire bétonnée d'un volume de 14 m³ avec un point bas relié à 2 cuves souterraines de 8 m³, soit un volume total de 30 m³.

La pomperie du parc D1 est implantée sur une passerelle couverte à l'intérieur de la rétention. Elle est équipée :

- d'un extincteur 9 kg à poudre polyvalent (PP 9) ;
- d'un système de sprinklage (eau + antigel).

En complément des moyens de secours décrits à l'article 6.2.4 « moyens de lutte contre l'incendie » du présent arrêté, le parc de réservoirs est protégé par les moyens suivants :

- une installation de déversement de mousse (moyen foisonnement – 6,5 l/min/m²) dans les 2 rétentions principales du parc de stockage dont la mise en fonctionnement est automatique en cas de sinistre. Cette installation dispose de sa propre réserve d'émulseurs ;
- une installation de déversement mousse (moyen foisonnement – 6,5 l/min/m²) au niveau de la rétention déportée.

Le taux cumulé d'application de mousse des déversoirs et des canons doit être supérieur à 8 l/min/m².

7.2.2.3 Stockage bâtiment L1

Le bâtiment L1 est constitué d'une seule cellule pour une superficie totale de 7 920 m², d'une capacité de

stockage de 5 145 m³.

Les produits très inflammables (point éclair inférieur à 23°C) sont isolés du reste des stockages et placés dans une zone dédiée identifiée par l'exploitant. Une règle automatique est définie dans le logiciel d'attribution des zones de stockage afin que ces produits soient systématiquement stockés dans cette zone.

Dans le cadre du SGS, une procédure spécifique décrivant les conditions d'acceptabilité et les conditions de stockage appropriées et dédiées est mise en œuvre pour le cas particulier du stockage des produits inflammables de point éclair inférieur à -4°C.

L'exploitant doit étudier la possibilité d'utiliser la zone dite "APA" située dans le bâtiment L1 et séparée du reste de la cellule de stockage par des murs de degré coupe-feu 2 h, pour assurer le stockage des produits les plus inflammables. Cette étude sera transmise au Préfet dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bâtiment L1 dispose d'une zone spécialement dédiée au stockage d'aérosols, dont la quantité est limitée à 3 tonnes. Cette zone est clairement identifiée.

Ses abords sont maintenus en permanence en parfait état de propreté.

Les aérosols sont stockés dans une cage grillagée (grillage à maille suffisamment fine et à diamètre et résistance mécanique de fil suffisants), qui permet de prévenir la propagation d'un éventuel incendie par projection de générateurs d'aérosols enflammés.

Le bâtiment L1 est en totalité sprinklé sous toiture et sous mezzanine.

Les racks sont également sprinklés à chaque niveau.

Le système d'extinction automatique du bâtiment L1 constitue une MMR. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection le dossier initial de cette installation et l'ensemble des éléments permettant de justifier le niveau de confiance accordé par l'exploitant à cette MMR (NC2).

Le plancher haut et les portes du bâtiment L1 sont coupe-feu 2 h. La structure est stable au feu 2 h.

Le bâtiment L1 dispose d'une capacité de rétention de 90 m³ (sol en pointe de diamant). En cas de sinistre, le bâtiment doit être mis en relation avec le bassin d'avarie qui dispose d'une capacité de 2 500 m³.

7.3 MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE TOXIQUES

L'entreposage et l'utilisation de ces produits doit obéir aux prescriptions suivantes :

La zone de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ou en cuve à double paroi équipée d'un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, sauf lorsqu'elles sont disposées dans des racks de stockage équipés de sprinkler, ou en mezzanine (également équipée d'un sprinkler) et sur 4 hauteurs de palettes de fûts à l'air libre ou sous auvent.

Sans préjudice des autres dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables précisées au chapitre 7.2 du présent arrêté, les substances ou préparations toxiques présentant un caractère inflammable doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de réaction et de résistance

au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 h,
- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- désenfumage conforme aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

L'exploitant est tenu de définir, sur site, les lieux de stockage de ces produits. Ces lieux sont matérialisés in situ et sur plans.

7.4 MESURES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX STOCKAGES ET UTILISATION DES PEROXYDES

Seuls des peroxydes de classe C, D, E ou F peuvent être stockés ou mis en œuvre sur le site, exclusivement dans les zones suivantes :

- stockage principal dans le bâtiment « bunker » « H4 », composé de 2 cellules désignées cellule H4 et cellule H5 ;
- stockage intermédiaire dans le local G1, dans la limite maximale de 1 000 kg de peroxydes ;
- mise en œuvre dans le bâtiment F1.

L'exploitation des installations (stockage principal, stockage intermédiaire ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

L'accès aux stockages principaux et intermédiaires, ainsi qu'aux ateliers où sont manipulés les peroxydes est interdit à toutes personnes non autorisées.

Les portes des stockages contenant des peroxydes ainsi que la clôture d'accès au bunker sont fermées à clef en permanence (sauf lorsque du personnel est présent pour entreposer ou pour retirer des produits). Les portes des cellules H4 et H5 doivent également rester fermées en permanence (sauf lorsque du personnel est présent pour entreposer ou pour retirer des produits). Les clefs sont détenues par des agents nommément désignés par le chef d'établissement.

Les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques et les consignes de sécurité associées sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Ils font l'objet d'une formation dédiée.

L'entreposage des peroxydes est interdit dans les ateliers de production : les produits sont prélevés dans le stockage intermédiaire pour être immédiatement introduites dans le procédé de fabrication. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail ou une opération de fabrication.

Le dépôt et le stockage temporaire sont affectés uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur des locaux d'entreposage des peroxydes, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

Les locaux d'entreposage des peroxydes et leurs abords doivent être maintenus en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

Les résidus de peroxydes organiques employés ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde organique ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans les bâtiments de stockage principaux et intermédiaires.

Si les emballages de peroxydes organiques sont regroupés (palette, îlot, etc), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, au plus une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est effectif. Pour éviter une décomposition auto-accélérée, un espace est maintenu autour des regroupements ainsi formés de manière à assurer une circulation d'air suffisante aux échanges thermiques entre les peroxydes organiques et leur environnement.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux d'entreposage des peroxydes et aux entrées de ces locaux. Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des locaux d'entreposage des peroxydes.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local d'entreposage ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

La réfrigération ou la climatisation des lieux d'entreposage des peroxydes est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La température est affichée à l'extérieur des chambres froides et des cellules H4 et H5 pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore (qui déclenche localement et au niveau du poste de garde) si la température dépasse les seuils fixés par l'arrêté modifié du 06/11/2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant des rubriques 4421 et 4422 ».

Les installations de climatisation/réfrigération des enceintes d'entreposage des peroxydes doivent être dimensionnées pour permettre en tous temps de respecter les seuils de température définis en application de l'arrêté du 06/11/2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant des rubriques 4421 et 4422 ».

Les installations de réfrigération des cellules H4 et H5 doivent être totalement indépendantes. En cas de défaillance de l'installation de réfrigération de l'une des cellules de stockage (ou au niveau des chambres froides), l'autre cellule doit pouvoir accueillir, en toute sécurité et selon une procédure préalablement définie, les peroxydes qui ne seraient plus entreposés dans des conditions de température maîtrisées.

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

7.4.1 Dispositions spécifiques au stockage principal « bunker » « H4 »

Le bâtiment «bunker » « H4 » de stockage des peroxydes est constitué de 2 cellules « cellule H4 » et « cellule H5 ».

L'affectation au sol de chacune des cellules est respectivement égale à 25 (soit 5 x 5 m) et 50 m² (soit 5 x 10 m). Ce bâtiment est entouré d'une clôture et d'un portail qui sont maintenus fermés en permanence.

Un merlon de 2,5 mètres de hauteur entoure ce bâtiment (sauf au niveau de l'accès au dépôt non dirigé vers l'extérieur du site).

Ce merlon doit disposer d'une largeur minimale de un mètre en son sommet et ne doit pas être constitué d'objets durs et lourds, ni de débris coupants susceptibles d'être projetés.

Les caractéristiques des stockages sont reprises, pour chacune des cellules, dans le tableau ci-dessous.

Cellules	Substances	Confinement	État	Capacité de stockage (T)	Distances / limites de propriété (m)
H4	Peroxydes composés (rubrique 4422)	Bidon (25 kg)	Solide	2,5 t	15
H5	Peroxydes (rubrique 4421)	Bidon (25 kg)	Liquide	7 t	

Les mesures constructives des cellules sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Cellules	Parois	Degré de résistance au feu	Toiture	Sol	Ouvrants		Mesure séparative entre les 2 cellules
					Accès	Autres (fenêtres, etc)	
H4	Nature : briques pleines Épaisseur : 22 cm	REI 120 (CF 2H)	Soufflable	Étanche, imperméable, incombustible, sur rétention	1 porte RE 60 (fermée à clef) s'ouvrant vers l'extérieur	/	Merlon d'une hauteur de 2,5 m (largeur = 1 m)
H5	Nature : béton cellulaire Épaisseur : 20 cm	REI 120 (CF 2H)	Soufflable	Étanche, imperméable, incombustible, sur rétention	1 porte RE 60 (fermée à clef) s'ouvrant vers l'extérieur	/	

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Les cellules H4 et H5 sont en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les cellules H4 et H5 d'entreposage des peroxydes doivent être dotées d'une installation d'extinction automatique à poudre conçue et construite dans les règles de l'art et pourvues d'extincteurs mobiles.

Les MMR associées au stockage des peroxydes sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Installations	MMR	Caractéristiques des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Cellules de stockage des peroxydes H4 et H5	1	Suivi du paramètre température : alarme visuelle et sonore au niveau du bunker avec report au poste de garde. Ce suivi comporte à minima 2 seuils d'alerte définis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 06/11/2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des « substances ou mélanges relevant des rubriques 4421 et 4422 »

	2	Toiture soufflable en partie haute des cellules de stockage H4 et H5
	3	Merlon :cellules entourées d'un merlon périphérique de hauteur 2,5 m et de largeur minimale en son sommet = 1 m

7.4.2 Dispositions spécifiques au stockage INTERMEDIAIRE « G1»

Le stockage intermédiaire utilisé pour l'entreposage des peroxydes avant utilisation doit disposer de parois (mur, cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré deux heures. Le sol de ce bâtiment est en béton et imperméable.

La toiture du bâtiment G1 est une toiture soufflable permettant de « maîtriser » une explosion.

Les portes du stockage intermédiaire s'ouvrent vers l'extérieur et sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Le stockage intermédiaire de peroxydes est en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage intermédiaire est équipé d'un système de sprinklage de débit de 12l/mn, pouvant être actionné manuellement.

7.5 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES 2910 ET 2915

Les installations visées par les rubriques 2910 et 2915 sont réparties de la manière suivante :

Bâtiments	Rubrique	Installations	Puissance
B1	2910	3 chaudières gaz / eau surchauffée	14 792 kW
L2	2910	1 chaudière gaz / eau chaude	550 kW
K2	2910/2915	2 installations gaz / fluide thermique	3 500 kW
F3	2910/2915	1 installation gaz / fluide thermique	1 250 kW
B4	2910/2915	2 installations gaz / fluide thermique	696 kW

7.5.1 Dispositions constructives

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Ces locaux ne doivent pas être traversés par des canalisations qui véhiculent des liquides inflammables et/ou toxiques.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance, etc).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 h au moins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

7.5.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la chaufferie doit être convenablement ventilée pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Elle est assurée au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.5.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

7.5.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif

de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

7.5.5 Détection

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7.5.6 Autres dispositions applicables aux installations de combustion

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les installations de combustion doivent également être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6 MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les opérations de charge d'accumulateurs sont effectuées dans des locaux spécifiques respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux installations relevant de la rubrique 2925 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Chaque atelier de charge est un local exclusivement réservé à cet effet et isolé des zones de stockage de matières combustibles. La recharge de batteries de chariots élévateurs est interdite en dehors de ces locaux.

Les ateliers de charge disposent de murs coupe-feu REI 120. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles). Les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique en cas de sinistre.

Dans le bâtiment L1, le plafond du local est de degré coupe-feu 2 h.

Chaque atelier dispose d'une ventilation mécanique, à laquelle est asservie la charge, afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Pour les parties de l'installation équipée de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

7.7 GESTION DES INCOMPATIBILITÉS ENTRE PRODUITS & MAÎTRISE DE LA STABILITÉ DES RÉACTIONS

La société PPG établit et tient à jour la liste des produits qui présentent :

- des incompatibilités avec d'autres produits ;
- des incompatibilités avec des matériaux.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits qui présentent des incompatibilités entre eux doivent être entreposés dans des locaux distincts.

Pour les produits qui présentent des incompatibilités avec des matériaux, l'exploitant sélectionnera des emballages, des appareillages (y compris les tuyauteries qui peuvent relier les appareillages entre eux), etc, adaptés aux caractéristiques de ces produits.

Afin de prévenir les risques liés aux isocyanates, l'exploitant doit appliquer une procédure de décontamination et de repérage des fûts ayant contenu ce produit.

Les seules fabrications, avec réaction chimique, autorisées à être réalisées par la société PPG sont celles qui auront été étudiées au laboratoire et pour lesquelles l'exploitant aura démontré que le procédé de fabrication est transposable au stade industriel de production avec un haut degré de sécurité. À cet effet, les réactions réalisées dans les ateliers de production devront toutes disposer d'un dossier d'étude démontrant le respect de ces objectifs en matière de sécurité. Pour les procédés existants, un échéancier sera établi par l'exploitant pour établir ces dossiers en hiérarchisant les procédés en fonction de leur dangerosité potentielle et de leur fréquence de réalisation.

Pour les opérations de fabrication sans réaction chimique, les opérations de développement en laboratoire doivent prendre en compte les impératifs de sécurité du site et être soumis à l'approbation préalable du responsable HSE du site.

Les matières premières utilisées dans l'établissement doivent être codées dans le respect des règles internes à l'établissement.

Lors de la réalisation d'opérations à risque, une double identification des produits devant être introduits dans les appareillages de fabrication doit avoir lieu. Cette double identification est réalisée par l'utilisation de moyens redondants.

Les modes opératoires doivent clairement identifier les produits mis en jeu.

Les canalisations de transport ainsi que tous les contenants de matières premières doivent comporter un étiquetage permettant de connaître les produits qu'ils contiennent et les risques qui leur sont associés.

7.8 FABRICATION DES RÉSINES

7.8.1 Dispositions générales

Les lignes de fabrication de résines (situées dans les bâtiments F1, K1 et K3) sont constituées de :

- 2 chaînes de réaction au bâtiment F1 :
 - S8 & S14 : Polymérisation de résines acryliques à basse température (150°C) ;
- 4 chaînes de réaction en K1 :
 - S6 : Préparateur pour la ligne S20 (dilution à chaud) ;
 - S12 & S20 : Fabrication de résines cationiques (époxydiques) ;
 - S13 : Fabrication de résines isocyanates (« cross-linker »), époxydiques et acides ;
- 1 chaîne de pré-réaction en K3.

Chaque ligne de fabrication comprend les étapes suivantes :

- la préparation par introduction directe des matières premières dans un ou plusieurs mélangeurs appelés « mixing tank » (MT) ;
- uniquement pour la ligne S20, la préparation par pré-réaction entre l'alcool et le MDI dans le bâtiment K3 ;
- la préparation du catalyseur dans un mélangeur appelé « catalyst tank » (CT) ;
- la réaction dans un réacteur (R) (volume : de 6 à 20 m³ ; température de réaction : de 120 à 300°C à pression atmosphérique) ;
- la dilution dans une dilueuse (D) (2 dilueuses au S20).

7.8.2 Mode d'exploitation

7.8.2.1 Conduite des installations

La fabrication de ces ateliers est entièrement suivie par une supervision. Les serveurs de conduite sont redondants et situés dans des locaux différents.

Un suivi des paramètres pertinents est mis en œuvre avec attention dans le cadre de la fabrication des résines.

7.8.2.2 Conduite / régulation des opérations de fabrication

Les arrivées « produits » sont effectuées :

- directement depuis les bacs de stockage vrac vers les mixing tanks ou les catalyst tanks (vannes automatisées) ;
- depuis les bacs de stockage vrac vers les buffets de distribution de l'atelier (vannes manuelles pour le transfert jusqu'aux réservoirs) ;
- depuis des fûts et containers, par pompage sur peson ou via une bascule de pesée ;
- par sac pour les poudres via des trémies d'incorporation.

Les paramètres régulés lors des opérations de fabrication sont en fonction des équipements :

- la vitesse d'agitation,
- la température (possibilité de chauffage et de refroidissement par eau ou fluide thermique en double enveloppe),
- l'arrivée d'azote,
- le débit de matière.

7.8.2.3 Alarme et sécurités

En cas de dérive ou d'anomalie pendant la fabrication des résines, des signaux d'alarmes sont générés par l'automate de supervision et reportés sur l'écran de contrôle. Parallèlement, en cas de dysfonctionnement, l'automate applique les principaux verrouillages de sécurité.

Les trous d'homme des réacteurs S8, S14, S13, S6, S20 sont équipés d'actionneurs pneumatiques asservis à des capteurs de pression rendant impossible l'ouverture des couvercles dès lors que la pression est supérieure à 1 080 mbar.

Sur les lignes S8 et S14, l'automate de supervision doit imposer, avant le commencement de chaque « battée », la vérification de certains paramètres à risques (« check list ») : en cas de dysfonctionnement, le système informatique bloque le démarrage de la fabrication.

Les alarmes et les sécurités suivantes doivent être enclenchées en fonction des fabrications.

7.8.2.3.1 Fabrication des résines acryliques (lignes S8 et S14)

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
Inertage	MT, CT, R, D	Double contrôle : Débit d'azote + temps d'injection d'azote	Arrêt de la ligne de fabrication (arrêt des ajouts, maintien de l'agitation, arrêt du chauffage)
Niveau haut	MT, CT	Sonde de niveau haut	Fermeture des vannes et arrêt des pompes de chargement (coupure électrique)
Contrôle des matières premières	MT, CT	Double validation : branchement du flexible d'arrivée matière + programmation	Fermeture des vannes et arrêt des pompes de chargement (coupure électrique)
Température seuil haut	MT, CT	Température (paramétrage d'un niveau haut)	3 niveaux d'alarme automatisés : <ul style="list-style-type: none"> • 35°C : alarme simple (visuelle) • 45°C : simple + sirène + envoi d'inhibiteur • 55°C : ordre d'évacuation
	R	Contrôle visuel de la température à des étapes déterminées + alarme T° si >5°C de la consigne (paramétrage d'un niveau haut)	En cas de besoin, injection manuelle d'inhibiteur
	D	Température (paramétrage d'un niveau haut)	Alarme visuelle
Pression seuil haut	MT, CT	-	Rupture d'un joint d'explosion avec évacuation du produit vers un bac d'expansion de 45 m ³
	R	Pression (paramétrage d'un seuil haut)	3 niveaux d'alarme : <ul style="list-style-type: none"> • Alarme visuelle + mise en route du refroidissement • Arrêt des ajouts • Rupture du joint d'explosion et passage en sécurité de repli (annulation du chauffage ...)
Refroidissement	MT, CT, R, D	Pression sur les circuits d'eau de refroidissement (au niveau	Alarme visuelle en cas de chute de pression

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
		des nourrices générales dans l'atelier)	Recommandation express sur la supervision de ne pas redémarrer la battée

*MT : mixing tank ; CT : catalyst tank ; R : réacteur ; D : dilueuse

7.8.2.3.2 Fabrication des résines isocyanates (ligne S13)

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
Inertage	MT, R	Surpression	Alarme sur la supervision
Niveau haut	MT	Poids cumulé incorporé + sonde NH	Arrêt automatique de chargement (fermeture vannes et arrêt des pompes)
Contrôle de l'introduction des matières premières	MT	Chargement direct par programme	Fermeture des vannes et arrêt des pompes de chargement (coupure électrique)
Température seuil haut	MT,R	Température (paramétrage d'un niveau haut)	Alarme visuelle + mise en repli pour R
Pression seuil haut	MT	Pression	Alarme 3 seuils + Rupture de 2 joints d'explosion avec évacuation du produit vers un bac d'expansion de 60 m ³
	R	Pression (Alarme 3 seuils)	Mise en repli

*MT : mixing tank ; R : réacteur ; D : dilueuse

7.8.2.3.3 Fabrication des résines cationiques (lignes S12 et S20 et stripping)

Une étape de stripping a lieu en O1 et consiste à chauffer à une température modérée (< 60°C) et à baisser la pression (sous vide) pour distiller le solvant contenu dans les résines.

Le Stripper est équipé de 3 sondes de niveaux (moyen, Haut et Très Haut). Les étapes de filtration et de stockage des produits sont ensuite réalisés en O2.

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
Inertage	MT, CT, R, D	Double contrôle : Débit d'azote + temps d'injection d'azote	Arrêt de l'opération
Niveau haut	MT, CT	Sonde de niveau haut + quantité incorporée (paramétrage d'un seuil haut)	Fermeture des vannes et arrêt des pompes de chargement (coupure électrique)
	STR	3 sondes de niveaux	Injection automatique d'azote
Contrôle de l'introduction des matières premières	MT, CT	Double validation	Fermeture des vannes et arrêt des pompes de chargement (coupure électrique)
Température seuil haut	MT, CT	Température – Alarme 3 seuils	Alarme visuelle. Mise en route du refroidissement pour

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
			les MT régulés
	R	Contrôle visuel de la température à des étapes déterminées – Alarme 3 seuils	Alarme visuelle. Mise en route du refroidissement
Pression seuil haut	MT, CT, R	-	Rupture d'un joint d'explosion avec évacuation du produit vers un bac d'expansion de 60 m ³
	R	Pression (paramétrage d'un seuil haut)	Alarme visuelle + Mise en repli
Refroidissement	MT, CT, R, D	Pression sur les circuits d'eau de refroidissement (au niveau des nourrices générales dans l'atelier)	Alarme visuelle en cas de chute de pression

*MT : mixing tank ; CT : catalystr tank ; R : réacteur ; D : dilueuse, STR : Stripper

7.8.2.3.4 Fabrication des résines polyesters (ligne S6)

Cette ligne est semi-automatisée via un logiciel de supervision.

Les équipements sont tous inertés à l'azote (démarrage manuel de la mise sous azote).

Intitulé alarme ou sécurité	Appareils concernés *	Paramètre contrôlé	Action en cas de dysfonctionnement
Contrôle des matières premières	R	Double validation : entrée code + vérification avec visa	Décision humaine de non-continuation des opérations
Niveau haut	R	Double validation des quantités introduites	Décision humaine de non-continuation des opérations
Température seuil haut	R, D	Mise en température entièrement automatisée Contrôle visuel possible	Alarme visuelle. Décision humaine de mise en route du refroidissement d'urgence
Pression seuil haut	R	- 1 alarme	Rupture d'un joint d'explosion avec évacuation du produit vers un bac d'expansion de 60 m ³ – Mise en repli
	R, D	Pression	Décision humaine de mise en route du refroidissement d'urgence
Refroidissement	R, D	Pression sur les circuits d'eau de refroidissement (au niveau des nourrices générales dans l'atelier)	Alarme visuelle en cas de chute de pression.

*MT : mixing tank ; CT : catalystr tank ; R : réacteur ; D : dilueuse

7.8.2.3.5 Sécurités « générales »

Chaque fabrication est décrite dans un mode opératoire de fabrication qui précise les différentes étapes de la fabrication et prévoit les « sécurités » à mettre en œuvre pour prévenir tout risque d'accident et réduire l'impact environnemental dû à l'activité du site.

Les équipements dans lesquels les produits sont amenés automatiquement sont dotés de sondes de niveau qui

arrêtent automatiquement les pompes en cas d'atteinte d'un niveau haut.

Les MT et CT exploités dans les bâtiments résines sont également dotés de pesons afin de contrôler les quantités de matières premières effectivement introduites dans les appareillages de fabrication.

Le chargement automatique des produits dans les appareillages de fabrication est asservi à la bonne fermeture de la vanne de fond qui est dotée d'un capteur de fin de course qui signale sa position.

Les pompes volumétriques qui permettent le conditionnement des produits sont dotées d'un by pass automatique afin de prévenir la montée en pression du filtre.

Une fosse de rétention conformément dimensionnée est présente sous chacune des dilueuses.

Pendant les phases de chargement, les réacteurs/mélangeurs doivent être inertés à l'azote avant l'introduction des produits. Pendant les phases de chargement de poudre via trémie, celle-ci doit également être connectée à une extraction d'air et reliée à la terre.

Les réacteurs doivent être protégés par des disques de rupture tarés à 0,5 bar.

En cas de baisse de pression sur les circuits de refroidissement, une alarme visuelle doit apparaître sur la supervision. Les procédures de conduite en marche dégradée doivent préciser la conduite à tenir en pareille situation.

Le libre passage dans la ligne d'évent des réacteurs et des mélangeurs doit régulièrement être vérifié. Une procédure définit les modalités de cette vérification. Ces contrôles doivent être tracés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les réacteurs, une sonde de température doit être implantée en aval de chaque disque de rupture. Ces sondes doivent permettre de détecter une élévation anormale de température et conduire à mettre automatiquement l'installation en position de repli en cas de rupture d'un disque de protection. Une procédure de conduite en marche dégradée doit également définir la conduite à tenir en pareille situation.

La vidange des produits fabriqués en ces ateliers de fabrication s'effectue sous un bras mobile d'extraction. En complément, en cas de vidange de liquides inflammables, les bacs sont inertés avant leur remplissage et les bacs et fûts sont mis à la terre pendant l'opération.

Pendant les opérations de nettoyage des mélangeurs / réacteurs, les appareillages sont inertés avant l'aspersion par solvant. Ces opérations sont réalisées dans le respect d'une procédure de nettoyage qui définit les modalités de nettoyage. Par ailleurs, le débit et le temps de mise sous azote sont contrôlés et font l'objet d'une alarme.

7.9 PRÉPARATION DES RÉSINES ET BLENDS (MÉLANGES)

7.9.1 Dispositions générales

La préparation des liants et des solvants a lieu dans chacun des ateliers de production :

- soit à partir de stations de vidanges et pesage (matières premières réceptionnées en fûts) ;
- soit à partir de buffets de distribution (pour les matières premières stockées en vrac) via des cuves mobiles.

Ces cuves sont placées sur pesons pour contrôler l'arrivée des matières premières chargées par un buffet de distribution.

Les matières premières mises en œuvre en ces ateliers sont :

- les solvants (isopropanol, MIBK, méthoxypropanol, butylglycol, acétate d'éthyle, isobutanol, xylène, toluène, etc) ;
- les résines (polymères acryliques, polyesters, époxydiques ou polyuréthanes).

Dans le cas de la fabrication des blends, les quantités introduites sont contrôlées par compteurs.

7.9.2 Mode d'exploitation

7.9.2.2 Conduite des installations

L'introduction des matières premières se déroule soit automatiquement (supervision) lorsque les matières premières sont disponibles sur un buffet de distribution, soit manuellement dans le cas contraire. La masse de produit introduit dans la cuve mobile est suivie avec attention.

7.9.2.2 Conduite / régulation des opérations de fabrication

La cuve mobile (propre et vide) doit être placée sur peson et correctement reliée à la terre avant de pouvoir commencer toute opération de remplissage.

Pour les matières premières disponibles sur les buffets de distribution, le logiciel de supervision permet de lancer l'introduction automatique des produits dans la cuve en fonction du mélange recherché. La vitesse d'écoulement lors du remplissage des cuves doit être adaptée pour prévenir les risques liés à l'électricité statique.

Une procédure interne doit être mise en place pour assurer la bonne programmation de la supervision en fonction des fabrications prévues afin de garantir que :

- la nature et l'ordre d'introduction des matières premières introduites correspond à ce qui a été défini lors du développement du produit qui doit être fabriqué ;
- les quantités introduites sont conformes aux attentes.

Les agents de production doivent contrôler le respect des dispositions ci-dessus. Le résultat de ces contrôles est consigné dans les documents de fabrication.

Des sécurités doivent bloquer l'introduction des matières premières afin de prévenir tout débordement.

Pour l'introduction des matières premières dans la cuve, l'opérateur doit saisir sur la supervision les différents codes de fabrication qui correspondent au mélange à réaliser. L'enregistrement de ces codes déclenche le versement automatique de solvants dans la cuve à une vitesse d'écoulement donnée (réduite en début et fin de chargement).

En cas d'introduction manuelle de matières premières dans les cuves de préparation, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques liés à l'électricité statique et les risques de débordement lors du pompage.

Les cuves pleines doivent être recouvertes d'un film plastique.

7.9.2.3 Alarmes & sécurités

Les opérations de chargement des cuves doivent se faire sous la surveillance d'opérateurs de fabrication.

Tout défaut de mise à la terre (ie. si la cuve n'est pas reliée à au moins deux pinces disposant d'une bonne terre) doit conduire au déclenchement d'une alarme lumineuse et à l'arrêt du buffet de distribution automatique.

Les opérations de chargement des cuves doivent se faire sous extraction d'air. Des indicateurs doivent signaler le débit d'air disponible sur les extracteurs qui assurent la captation pendant l'opération de chargement. En cas de dysfonctionnement ou de débit insuffisant, les ajouts doivent impérativement être arrêtés par l'opérateur qui surveille l'introduction des matières premières dans les cuves mobiles.

Des boutons d'arrêt d'urgence disposés à proximité des postes de travail doivent également permettre l'interruption immédiate du remplissage en cas de risque de débordement.

Le remplissage des cuves ne peut se faire que lorsque les cuves sont situées sur les pesons. Les pesons doivent être mis en rétention (le volume utile de la rétention doit être supérieur au volume de la plus importante cuve susceptible d'être installée sur le peson pour être remplie).

Dans le cas de la fabrication des blends, les alarmes sont : relevés des hauteurs et niveau haut avec arrêt des pompes de chargement.

7.10 NETTOYAGE DES EMBALLAGES

Les opérations de nettoyage des emballages (cuves et containers) sont réalisées dans le bâtiment I1. Le nettoyage est désormais effectué à la soude (machines automatisées) ou au solvant régénéré (nettoyage manuel).

L'installation est conçue de manière à résister à l'attaque chimique de corrosion par la solution de nettoyage.

Il n'y a pas de rejets directs de l'installation dans les réseaux d'eaux usées du site. Les résidus de nettoyage et autres déchets sont éliminés dans le respect des dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les eaux faiblement chargées sont mises en container et pourront être éliminées dans la station de traitement des eaux du site dès lors que leur qualité est compatible avec son bon fonctionnement.

L'atelier est conçu avec un sol étanche (résistant aux produits présents dans les installations) en pointe de diamant permettant la rétention de la totalité des stockages de solution de soude (8 000 l) en cas d'épandage. Les alimentations en eau seront équipées de dispositifs de coupure d'urgence.

Les emballages doivent être reliés à la terre lors des opérations de rinçage final au solvant. Durant cette opération, une extraction efficace doit également permettre d'éviter la formation d'atmosphères explosives.

7.11 ATELIER « PÂTES »

7.11.1 Dispositions générales

L'atelier pâtes, implanté dans le bâtiment A4, est un atelier de fabrication de pâtes WB et UVBE pour l'industrie.

Cet atelier regroupe les différents équipements suivants :

- des buffets de distribution (pour la préparation des liants) ;
- des disperseurs ;
- des broyeurs ;
- des dilueuses ;
- des groupes d'installations mobiles et fixes de conditionnement.

Les cuves mobiles, utilisées pour la préparation des liants, l'empâtage et le broyage de la pâte mère, sont des « portables tanks » (réservoirs mobiles de 2,5 m³).

Les opérations de broyage WB sont gérées par supervision. Les autres opérations d'empâtage, broyage, dilution sont réalisées manuellement.

Les matières premières suivantes sont mises en œuvre en cet atelier :

- résines et solvants pompés directement dans le réservoir via des flexibles (réservoir sur peson) ;
- poudres en sacs introduits dans une petite trémie directement placée sur une ouverture du « portable tank ».

7.11.2 Mode d'exploitation : alarmes et sécurités

Lors des opérations réalisées en cet atelier, les récipients, appareillages, etc. doivent être convenablement mis à la terre. Des extractions d'air efficaces doivent également être systématiquement mises en œuvre pour prévenir la formation d'atmosphères explosives.

Les sécurités et les alarmes suivantes sont mises en place aux différents stades de la production.

7.11.2.1 Broyage

Intitulé	Action
Niveau haut et bas du liquide de barrage	Arrêt automatique du broyage

7.11.2.2 Dilution

Intitulé	Action
Niveau haut	Arrêt automatique des ajouts Alarme visuelle sur la supervision

Ouverture vanne de pied	Pas de possibilité d'introduire des matières premières dans la dilueuse en cas d'ouverture de la vanne de pied. L'ouverture ne peut être déclenchée que lorsque la dilueuse est sous agitation à vitesse élevée (soit en fin de cycle de dilution).
-------------------------	---

Les cuves de dilution doivent être convenablement éventées.

7.11.2.3 Conditionnement

Intitulé	Action
Pompes en by-pass	Passage en by-pass si blocage du circuit aval

7.12 PÂTES ÉLECTRODÉPOSITION (EDP)

7.12.1 Dispositions générales

Les pâtes électrodéposition (produit « base à l'eau ») sont fabriquées dans le bâtiment A5. Les équipements mis en œuvre pour cette fabrication sont les suivants :

- des préparateurs liants (cuves + agitateurs) ;
- des disperseurs pour l'empâtage ;
- des broyeurs et des hold tanks de 10 m³ ;
- des dilueuses de 10 à 50 m³ ;
- des groupes mobiles de conditionnement (pompe + filtre).

Ces opérations, exceptée la dilution, sont gérées par une supervision. L'automatisation partielle des équipements permet en outre d'assurer automatiquement les principaux verrouillages de sécurité en cas de dysfonctionnement.

L'atelier est équipé de 3 buffets de distribution.

Les principales familles de matières premières utilisées sont les suivantes :

- eau ;
- catalyseur ;
- résine cationique ;
- acide.

Ces matières sont introduites par canalisation et par pompage.

Quelques charges (pigments, additifs) sont également introduites sous forme de poudre via des trémies d'incorporation.

7.12.2 Mode d'exploitation

7.12.2.1 Conduite des installations & régulation des opérations

7.12.2.1.1 Préparation des liants

Cette étape est gérée par la supervision. Une procédure doit être mise en place pour assurer que la pré-programmation de la supervision qui gère les introductions de matières premières dans les récipients respecte rigoureusement d'une part les quantités de matières premières à introduire et d'autre part l'ordre d'arrivée des produits dans le récipient (prise en compte des risques de réactivités et d'incompatibilité des produits).

Pendant les opérations de remplissage des récipients, un agent de production doit contrôler et consigner dans les documents de fabrication d'une part les quantités de matières premières introduites dans les récipients et d'autre part l'ordre dans lequel les produits sont déversés dans le récipient.

Durant cette opération, les équipements doivent être mis à la terre. Une extraction d'air doit être placée au-dessus du réservoir.

7.12.2.1.2 Empâtage

Le transfert du produit vers le disperseur est géré par la supervision. Les pigments sont introduits manuellement dans un ordre défini (dans les modes opératoires de fabrication) par les trémies.

Le produit dispersé est envoyé vers les « hold tanks » (cuves fixes de réception).

Durant l'empâtage, une extraction efficace doit être mise en place pour prévenir la formation d'atmosphères explosives.

7.12.2.1.3 Broyage

Les hold tanks, placés sur peson sont reliés aux broyeurs. Le produit est broyé par un simple passage dans le broyeur. Il est réceptionné dans un deuxième hold tank.

Lorsque la cuve de réception est remplie, le mélange est envoyé en dilution (opération gérée par la supervision).

7.12.2.1.4 Dilution

Les dilueuses sont placées sur peson. L'adjonction des diluants est gérée par la supervision.

Une procédure doit être mise en place pour assurer que :

- la pré-programmation de la supervision qui gère les introductions de matières respecte rigoureusement les quantités de matières premières à introduire.

Pendant les opérations de dilution, un agent de production doit contrôler et consigner dans les documents de fabrication d'une part les quantités de solvants introduites et d'autre part l'ordre dans lequel les produits sont déversés.

Les paramètres suivants sont suivis avec rigueur pendant l'opération de dilution :

- niveau haut (arrêt d'urgence) ;
- fermeture/ouverture de la vanne de pied.

7.12.2.1.5 Conditionnement

Le conditionnement s'effectue après filtration en fûts, containers ou citernes.

7.12.2.2 Alarmes & sécurités

Lors des opérations réalisées en cet atelier, les récipients, appareillages, etc. doivent être convenablement mis à la terre. Des extractions d'air efficaces doivent également être systématiquement mises en œuvre pour prévenir la formation d'atmosphères explosives.

Les holds tanks doivent être équipés d'une sonde de niveau haut. L'atteinte de ce niveau haut doit interrompre le fonctionnement des pompes qui alimentent ces capacités.

Les cuves doivent être convenablement éventées.

Les sécurités et les alarmes suivantes sont mises en place pour la production de la pâte électrodéposition.

7.12.2.2.1 Empâtage

Intitulé	Action
Température seuil haut	Déclenchement d'une alarme visuelle sur la supervision

7.12.2.2.2 Broyage

Intitulé	Action
Niveau haut et niveau bas du liquide de barrage	Arrêt automatique du broyage

7.12.2.2.3 Conditionnement

Intitulé	Action
Pompes en by-pass	By-pass (selon les pompes) si blocage du circuit aval

Article 8 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : DÉCISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAULTAIN
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

